

GROUPE DE SUBDIVISIONS DES LANDES

SAINT-PIERRE DU MONT, le 13 février 2007

Zone artisanale de la Téoulère
40280 SAINT-PIERRE DU MONT
tél. : 05.58.05.76.20 - fax : 05.58.05.76.27

Subdivision Landes 2

Affaire suivie par J. LAFFARGUE
Ligne directe : 05.58.05.76.26
Mél : jean.laffargue@industrie.gouv.fr

N/REF : JL/IC40-DAE/D-2007-
N° de suivi : 7024 - 52

INSTALLATIONS CLASSEES

Demande d'autorisation d'exploiter une usine
de transformation de matières plastiques à
MONT DE MARSAN

AUTOBAR PACKAGING FRANCE

Siège social : Avenue de Cramat
40140 SOUSTONS

Usine concernée : ZI de Mi-Carrère
40000 MONT DE MARSAN

**RAPPORT AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES
RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

I. PRÉAMBULE – PRINCIPAUX ENJEUX DU DOSSIER

La société AUTOBAR PACKAGING FRANCE exploite depuis 1969 à Mont de Marsan, Zone Industrielle de Mi-Carrère une usine de transformation de matières plastiques.

Un établissement similaire est également exploité à son siège social de Soustons.

L'établissement de Mont de Marsan était connu comme relevant du régime de la déclaration.

Suite à une évolution de la nomenclature des Installations Classées, l'exploitant a déclaré en juin 1994 les activités nouvellement classables. Cette déclaration :

- permettait d'apprécier que les activités principales exercées (transformation et stockage de polymères) relevaient désormais du régime de l'autorisation,
- permettait également à l'établissement de continuer à fonctionner au bénéfice des droits acquis.

Le 18 juin 2004, dans le cadre du programme annuel d'inspection établi par la DRIRE Aquitaine, nous avons procédé à une visite du site, au cours de laquelle nous avons constaté :

- l'exploitation d'une activité de réfrigération et compression relevant du régime de l'autorisation et non autorisée au titre de la réglementation Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- l'exploitation de tours de refroidissement non recensées dans le cadre de l'enquête menée par la DRIRE pour la « réduction du risque légionellose », mais ces installations ne constituaient pas encore, à cette date, des ICPE. En effet, le décret de nomenclature ne les a visées qu'en décembre 2004, et celles d'AUTOBAR ne relèvent que du régime de la déclaration.

En conséquence nous avons proposé au préfet :

- de mettre l'exploitant en demeure de régulariser l'activité de réfrigération et compression en déposant un dossier de demande d'autorisation (arrêté préfectoral du 11 octobre 2004),
- de réglementer les tours de refroidissement (arrêté préfectoral du 30 novembre 2004),

Le dossier de demande d'autorisation a été déposé le 23 février 2005 et complété en dernier lieu le 29 septembre 2005. Il fait l'objet de la présente instruction. Nous soulignons que ce dossier traite aussi de nuisances ou dangers liés à des installations déjà autorisées ou déclarées.

Les principaux enjeux relevés dans le dossier sont le risque d'incendie, le risque de propagation de légionelles dans l'atmosphère (par l'utilisation de tours aéro-réfrigérantes) et le rejet de composés organiques dans l'air. Le risque d'incendie ne concerne pas directement l'activité objet de la demande d'autorisation d'exploiter, mais l'entreposage de matières combustibles, qui est en situation administrative régulière.

II. PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR

II.1. Le demandeur (identité, capacités techniques et financières)

La société **AUTOBAR PACKAGING France** qui comprend 2 usines (Soustons et Mont de Marsan) appartient au groupe anglo-néerlandais AUTOBAR, lequel dispose de 8 sites de production en Europe. Elle est spécialisée dans la production d'emballages pour produits alimentaires, par extrusion de plastique.

L'**usine de Mont de Marsan** comprend 2 entités de production – AUTOBAR PACKAGING FRANCE et VERIPLAST - regroupées sur une même parcelle et utilisant des infrastructures communes.

- AUTOBAR PACKAGING FRANCE

Placée sous la responsabilité d'un directeur commun avec Soustons, cette entité fabrique la « feuille laitière », bande en PS (polystyrène) d'épaisseur pouvant varier de 0,6 à 1,4 mm, destinée à l'industrie laitière : cette bande sera découpée et thermo-formée par le fabricant de produits laitiers au moment de l'utilisation (exemple : conditionnement de yaourt en packs de 6 pots).

Cette entité est dénommée par l'exploitant : l'atelier **FFS** (Form Fill Seal).

- VERIPLAST

Appartenant à la société AUTOBAR PACKAGING FRANCE, cette entité fabrique par extrusion et thermoformage des gobelets soit en PP (polypropylène, 70% de la production), soit en PS (polystyrène, 30% de la production). Ces gobelets sont essentiellement destinés aux distributeurs de boisson et à la vente grand public.

La production du site de Mont de Marsan est de 27 900 tonnes :

- 22 500 t (objectif 26 000 t) pour AUTOBAR PACKAGING FRANCE,
- 5 400 t (objectif 6 500 t) pour VERIPLAST.

Les produits fabriqués par cette dernière peuvent, suivant la matière, prendre 3 couleurs : blanc, translucide, chocolat.

L'effectif d'AUTOBAR PACKAGING France est de 400 personnes dont 120 à Mont de Marsan.

II.2. Le site d'implantation, ses caractéristiques

La société **AUTOBAR PACKAGING France** est située en zone industrielle, à la limite urbanisée Nord-Est de Mont de Marsan.

Elle occupe une superficie de 7,3 ha dont une partie est engazonnée ou boisée.

Elle est entourée d'activités industrielles ou artisanales mais, néanmoins une douzaine d'habitations sont situées à la limite des 200 m au Sud-Ouest.

Les eaux de surface s'écoulent naturellement vers le Midou situé au Sud à 500 mètres.

Le site classé le plus proche est la ZNIEFF « Vallée du Midou » située à environ 1 km

II.3. Caractéristiques et classement des installations

II.3.1. Nature des installations

L'usine se présente globalement en forme de U ouvert au Nord, côté entrée. L'une des branches du U (côté Est) est constitué par FFS, l'autre (côté Ouest) par VERIPLAST, la jonction (au Sud) étant constituée par les entrepôts de produits finis. Les utilités (indépendantes) sont au centre du U.

Les installations comprennent :

- au nord, 17 silos métalliques verticaux de 50 à 300 m³ de capacité unitaire pour le stockage des matières premières (granulés de PP ou de PS et leurs broyats recyclés),
- 150 m³ de matières analogues en sacs ou conteneurs chez VERIPLAST,
- le transport pneumatique des granulés dans les 2 ateliers : FFS et VERIPLAST,
- des machines d'extrusion dans les 2 ateliers : 3 extrudeuses chez FFS et 3 chez VERIPLAST (mais ce dernier atelier est prévu pour 5 si la demande l'exige),
- les finitions (voir ci-après), l'emballage et l'entreposage,
- les utilités et notamment les compresseurs d'air pour les automatismes et les groupes froids de refroidissement des extrudeuses et calandres (les 2 tours aérorefrigérantes sont installées sur ces derniers appareillages).

Le principe de fabrication de la feuille laitière (**atelier FFS**) est le suivant :

- acheminement du granulé PP ou PS par conduite pneumatique,
- entrée dans l'extrudeuse constituée d'un cylindre chauffé électriquement dans lequel la matière plastique est fondue et poussée en pression vers une filière,
- passage au calandrage où la pâte extrudée est laminée à l'épaisseur voulue et refroidie,
- délignage et refente de la bande à la largeur voulue,
- enroulage - bobinage en traction,
- emballage sous film plastique, étiquetage et mise en stockage dans l'atelier d'entreposage voisin.

Dans l'**atelier VERIPLAST** l'opération enroulage est remplacée par le thermoformage :

- la bande passe dans une thermoformeuse, machine constituée d'un moule à empreintes dans lequel se forme à chaud le gobelet par pression d'air comprimé d'un côté et dépression de l'autre ; la bande comportant ces gobelets est ensuite refroidie et démoulée,
- les gobelets sont immédiatement découpés, emboîtés et emballés sous film plastique.

Accessoirement ils peuvent faire l'objet d'une impression.

Dans les 2 entités :

- les produits finis sont expédiés en paquets housés sur palettes,
- les découpes et excédents sont broyés et réincorporés en fabrication.

II.3.2. Classement des installations

II.3.2.1 Actes administratifs délivrés

L'établissement a fait l'objet de la délivrance des actes administratifs suivants :

- récépissé de déclaration du 5 juin 1969 pour une usine de fabrication de produits en matière plastique,
- *arrêté préfectoral du 7 décembre 1973 autorisant l'exploitation d'un incinérateur à déchets de matières plastiques (devenu caduque)*
- récépissé de déclaration du 13 février 1976 pour extension des activités,
- récépissé de déclaration du 11 février 1985 pour l'emploi de sources radioactives,
- arrêté préfectoral de prescriptions provisoires du 30 novembre 2004 pour réglementer les tours aéroréfrigérantes.

II.3.2.2 Installations existantes autorisées ou objet de la présente demande

Le tableau de classement de l'établissement, au regard de la nomenclature sur les installations classées, s'établit comme suit :

Désignation des installations (critères de la nomenclature ICPE)	Importance de l'activité	Nomenclature ICPE	Classement (1)	Situat adm.
Transformation de polymères (matières plastiques) par extrusion, injection, moulage,... (lorsque Q>10 t/j)	PP et PS 130 t/j (dont 34 t/j de matière recyclée)	2661.1.a,	A	(a)
Transformation de polymères (matières plastiques) par découpage, broyage,... (lorsque Q>20 t/j)	PP et PS 35 t/j	2661.2.a,	A	(a)
Stockage de polymères (matières plastiques) (lorsque V > 1000 m3)	PP et PS en silos et en sacs V = 2230 m3	2662.a,	A	(a)
Réfrigération et compression d'air et de fluides non inflammables ni toxiques (lorsque P>500 kW)	Compression d'air: 732 kW Compression fréons: 611 kW P totale installée : 1343 kW	2920.2.a,	A	(b)
Stockage de produits dont 50% de la masse totale est constituée de polymères (matières plastiques) (lorsque 1000 < V < 10 000 m3)	Produits finis V total : 6900 m3	2663.2.b,	D	
Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, lorsqu'elle est du type « circuit primaire fermé » (lorsque P évacuée < 2000 kW)	2 condenseurs évaporatifs P totale évacuée : 1680 kW	2921.2	D	
Installation de distribution de GPL	Remplissage de réservoirs de véhicules	1414.3	D	
Dépôt de bois (lorsque 1000 < Q < 20 000 m3)	Palettes et mandrins Q = 2320 m3	1530.2	D	
Dégraissage des métaux par des solvants organiques (lorsque 200 < V cuves < 1500 l)	2 cuves de 200 litres	2564.2	D	
Stockage ou emploi d'oxygène (lorsque Q < 2 t)	- 4 bouteilles de 10,6 Nm3 - Q = 57 kg	1220	NC (pour mémoire)	

Stockage ou emploi d'acétylène (lorsque Q < 100 kg)	- 3 bouteilles de 4 Nm3 - Q = 14 kg	1418	
Stockage de GPL (lorsque Q < 6 tonnes)	- 1 réservoir de 7,430 m3 - 3,2 t de propane	1412	
Stockage de LI (lorsque C équivalente < 10 m3)	- 1000 l d'huiles - 680 l de solvants	1432	
Entrepôt couvert (lorsque Q marchandises < 500 t)	- produits divers annexes - Q stockée : 250 t	1510	
Utilisation de substances radioactives du groupe II en sources scellées (lorsque activité totale < 3700 MBq)	- 2 sources de strontium 90 de 555 MBq (total 1110 MBq)	1720.2	
Atelier de travail du bois (lorsque P installée < 50 kW)	- découpe de mandrins - P installée : 3 kW	2410	
Imprimerie sur plastique, type offset sans rotative à séchage thermique (lorsque Q encre < 100 kg/j)	- Q d'encre utilisée : environ 430 kg/an.	2450.3	
Travail mécanique des métaux (lorsque P installée < 50 kW)	- atelier d'entretien - P installée : 5 kW	2560	
Atelier de charge d'accumulateurs (lorsque P utilisable < 50 kW)	2 chargeurs de 15 kW	2925	

(1) A : Autorisation, D : Déclaration, NC : Installations ou équipements non classables mais proches ou connexes des installations du régime A.

- (a) : Installations fonctionnant au bénéfice des droits acquis (Art L 513-1 du Code de l'Environnement)
- (b) : Installation non autorisée (à régulariser)

II.3.3. Rythme et durée de fonctionnement

L'établissement fonctionne 24 h / 24 (en 3 postes), 7 j / 7, 345 à 350 jours par an.

II.4. L'impact en fonctionnement normal et les mesures de réduction (tels que présentés dans le dossier, ne prend pas en compte le contenu les dispositions qui seront arrêtées)

II.4.1. Paysage et cadre de vie

L'usine est située en bordure de la route de Mi-Carrère, voie principale de la Zone Industrielle du même nom ; les abords sont propres, engazonnés avec la partie Est boisée (pins et chênes). Les parcelles voisines situées à l'arrière de l'usine (au Sud) étaient également boisées ; cependant elles font aujourd'hui l'objet de constructions par un tiers (CAT).

II.4.2. Pollution des eaux superficielles

alimentation en eau de l'établissement

L'établissement est alimenté en eau par le réseau AEP de Mont de Marsan.

Il n'utilise pas d'eau de procédé ; la quasi totalité de l'eau est destinée à un usage domestique, à l'appoint des systèmes de refroidissement (tours aéro-réfrigérantes) et aux lavages de sols.

les eaux pluviales

L'établissement représente une surface imperméabilisée d'environ 3,5 ha. Les eaux pluviales qui ne s'infiltrent pas sur les sols naturels, engazonnés ou boisés, sont collectées et dirigées vers un collecteur communal DN400 à destination du Midou.

L'étude d'impact ne précise pas les caractéristiques (débit maximal, volume annuel, composition) des eaux pluviales.

- les eaux à caractère industriel
Elles se limitent aux eaux de lavages des sols et aux purges des circuits de réfrigération (TAR).
- les eaux domestiques
Les eaux domestiques (sanitaires, cantine) sont dirigées vers le réseau d'assainissement communal DN 150 longeant la route de la Ferme de Carboué et relié à la station d'épuration communale du Comte.
- les risques de pollutions
En l'absence d'utilisation d'eau en fabrication, de chaudière et de dépôt de carburants, le risque de pollution chronique des sols est inexistant y compris par pluvio-lessivage.
Le risque de pollution accidentelle est toujours possible par les stockages de produits liquides : en moyenne 5 bidons de 200 litres d'huile hydraulique, 2 bidons de 200 litres de dégraissant et 1 bidon de 200 litres de solvant. Ces bidons sont placés sur rétention dans les locaux « utilités ».

II.4.3. Sol, sous-sol, eaux souterraines

Compte tenu des activités de l'établissement et de l'objet du dossier, celui-ci ne comporte pas de diagnostic de l'état du sol et de la nappe

II.4.4. Pollution de l'air

L'établissement ne comporte pas de cheminées de rejets atmosphériques.

Par contre :

- l'utilisation de solvants (1,92 t/an) pour le nettoyage de pièces mécaniques (en atelier maintenance ou chez VERIPLAST) et des têtes d'impression (marquage des gobelets chez VERIPLAST) étant génératrice de COV (composés organiques volatils),
- l'extrusion de plastique pouvant également être source de formation de COV et ceux-ci n'ayant jamais été quantifiés,

nous avons abordé cette question lors de notre visite du 18 juin 2004 et demandé à l'exploitant d'analyser la situation, le thème « COV » constituant déjà l'un des axes prioritaires de la DRIRE.

Situation relative aux COV (tous sauf nettoyage en atelier de maintenance):

L'exploitant a procédé comme suit :

- réalisation chez FFS d'une captation sur chacune des 3 lignes de production (en sortie d'extrusion + en sortie de calandrage + bac à extrudat) avec rejet en toiture,
 - réalisation identique chez VERIPLAST sur les 3 extrudeuses,
- rajoutant 6 rejets en toiture aux 2 rejets généraux (extracteur atelier FFS + extracteur atelier VERIPLAST).

Il a ensuite demandé et obtenu de l'INRS les produits de dégradation thermique du PP et du PS et fait procéder aux analyses des 11 produits émis, sur chacun des 5 prélèvements suivants :

- chez FFS : rejet général atelier + 1 extrudeuse (PP),
- chez VERIPLAST : rejet général atelier + 1 extrudeuse (PP) + 1 extrudeuse (PS),

Par extrapolation des résultats et dans le cas le plus défavorable (toutes les machines travaillant à 100%), on a pu en déduire que :

- l'émission totale de COV est de 0,65 kg/h,
- l'émission de COV à risque particulier (formaldéhyde, phénol) énumérés en annexe III de l'arrêté du 02/02/1998 est de 2,97 g/h maxi.

Ces émissions étant respectivement inférieures à 2 kg/h et 100 g/h, l'établissement n'est soumis ni à une valeur limite au rejet, ni à une surveillance périodique des émissions.

D'autre part, l'établissement exploite 2 installations de réfrigération contenant un gaz à effet de serre fluoré : le fréon R22. Ces installations font l'objet d'un suivi par des intervenants qualifiés ; elles devront désormais faire l'objet de contrôles plus approfondis par du personnel certifié.

II.4.5. **Bruit**

Dans l'établissement, il n'y a pas une source de bruit dominante.

Une mesure de bruit a été effectuée le 29 décembre 2004 aux points suivants :

- point A : au Nord, en bordure de la voie desservant la zone industrielle, à 15 m de la limite de propriété d'AUTOBAR et près de la maison du seul voisin existant au Nord,
- point B : au Sud-Ouest, à 20 m de la limite de propriété d'AUTOBAR et près de la maison la plus proche.

La mesure a été effectuée aux 2 périodes : diurne et nocturne.

Les résultats sont les suivants :

Période	Emplacement	Usine en activité	Usine à l'arrêt	Emergence	Emergence admissible (arrêté ministériel du 23/01/97)
Diurne	Point A	49,7 dB(A)	44,3 dB(A)	5,4 dB(A)	5 dB(A)
	Point B	43,3 dB(A)	43,0 dB(A)	0,3 dB(A)	5 dB(A)
Nocturne	Point A	43,3 dB(A)*	34,0 dB(A)	9,5 dB(A)	3 dB(A)
	Point B	41,3 dB(A)*	35,5 dB(A)	5,8 dB(A)	3 dB(A)

*Nota : d'après l'acousticien chargé des mesures, il subsiste un doute sur les mesures *ci-dessus, les enregistrements semblant avoir été perturbés par les compresseurs de l'usine voisine (BCL) la nuit sans être présents le jour. Dans le projet d'arrêté, il est donc demandé de refaire ces mesures.*

Aucun des établissements concernés (AUTOBAR et BCL) n'a fait, à ce jour, l'objet de plaintes pour nuisances sonores. Il convient de remarquer le niveau sonore nocturne particulièrement bas de la zone qui rend émergent le bruit de l'usine (ou un autre) alors même que celui-ci est relativement faible.

II.4.6. **Production de déchets**

L'essentiel des déchets est constitué de déchets non dangereux solides, et la quasi totalité de matière plastique recyclée en fabrication (seulement 57 t/an, soit moins de 1 % des déchets plastiques produits, est envoyée pour valorisation hors du site). Le reste est constitué de bois (palettes) ou carton (emballages) ne posant pas de problème d'élimination.

Parmi les déchets dangereux, l'essentiel est constitué d'huiles usagées (5 m³/an) et de solvants ou diluants usagés (moins de 1 m³/an). Ces produits ont trouvé des filières de récupération et valorisation adéquates.

Les fûts et récipients vides ont des destinations différentes en fonction des reprises fournisseurs ou des possibilités d'élimination.

II.4.7. **Impact sur la santé des populations**

L'article L 122-3 du Code de l'Environnement demande que l'étude d'impact soit complétée par une étude des effets sur la santé. Celle ci a été abordée suivant le guide de l'INERIS selon le concept « source/vecteur/cible ». Aucun effluent liquide, déchet, source de bruit n'étant susceptible de présenter un risque, seuls les rejets atmosphériques ont été analysés, rejets qui se limitent aux ventilations d'extraction des ateliers et des machines telles que présentées au II.4.4 ci-dessus.

Parmi les 9 substances susceptibles d'être émises, 3 substances « traceur de risque » (styrène, phénol, formaldéhyde) ont été retenues, le vecteur de dispersion étant l'air et le mode d'exposition l'inhalation.

Sur la base des données disponibles à ce jour, pour les tiers les plus proches, en retenant l'hypothèse majorante (présence de ces tiers 24h/24, 365 j/an pendant 30 ans) et les conditions les plus défavorables (sous les vents dominants, vitesse < 2 m/s), **l'indice de risque (IR) total (toutes les rejets au maximum) est évalué à 0,049**. L'IR étant **inférieur à 1** la survenue d'un effet sur la santé de la population est peu probable même pour des personnes sensibles.

Pour ce qui est du risque cancérogène (présenté par le formaldéhyde), l'excès de risque individuel est évalué à $1,4.10^{-6}$ (moins de 1 cas pour 100 000 personnes).

L'étude conclut que l'impact sanitaire de l'usine peut être considéré comme tolérable.

II.5. Les risques accidentels ; les moyens de prévention

II.5.1. Risque légionellose

Les tours aéroréfrigérantes peuvent être la source d'apparition de légionelles et pour se prémunir contre le risque « légionellose » il convient d'effectuer des traitements et un contrôle suivi des circuits d'eau. Les installations d'AUTOBAR ont fait l'objet, via un intervenant spécialisé, d'un suivi adéquat, qui a été formalisé en 2005-2006.

Des prescriptions ont été imposées par arrêté préfectoral du 30 novembre 2004, puis par l'arrêté ministériel du 17 décembre 2004. Le projet d'arrêté préfectoral joint reprend ces dernières.

II.5.2. Risque d'incendie

Compte tenu du potentiel calorifique représenté sur le site par les stockages de matières solides inflammables (plastiques et bois), le risque d'incendie est à prendre en compte et semble l'avoir été correctement. Le risque d'explosion (GPL, poussières de plastique) a également été pris en compte.

L'étude des dangers présentée par l'exploitant comporte une grille de criticité à 2 entrées : la fréquence d'apparition des dangers (F) et la gravité des dangers (G), dans laquelle ont été reportés les 16 scénariis d'accidents retenus. De cette grille il résulte :

- aucun risque majeur,
- 2 risques importants (BLEVE sur la cuve de 3,2 t de GPL et incendie sur le stockage de produits finis),
- 1 risque tolérable (explosion d'un silo),
- 13 risques faibles.

L'entreposage des produits finis se divise en deux secteurs de feu d'environ 4 600 m² et 2 560 m². Les zones de dangers engendrées par le rayonnement thermique dû à un incendie généralisé d'un de ces secteurs dépassent les limites de l'établissement :

- la zone Z1 (5 kW/m², seuil des effets létaux pour une exposition de 1 minute) de rayon variant de 40 à 50 m suivant l'orientation, affecte :
 - . 2 parcelles voisines au sud non occupées (boisement ou friches)
 - . la voie ferrée qui approvisionne le dépôt de carburant SPD (4 trains/mois)
 - . BCL (Béton Contrôlé Landais) en angle de parcelle sur une profondeur de 5 à 6 m sans incidence
- la zone Z2 (3 kW/m², seuil des brûlures irréversibles) de rayon variant de 61 à 84 m, affecte les mêmes parcelles, sur une plus grande profondeur mais toujours sans incidence sur des bâtiments industriels ou habitations.

Le plan de ces zones d'effets thermiques, tiré de l'étude des dangers, figure en annexe du présent rapport.

Le dossier précise que le réservoir de GPLc d'AUTOBAR étant situé à plus de 35 m des bâtiments de stockage, il n'y a pas de risque de propagation d'incendie.

Le BLEVE du réservoir de GPL (boule de feu produite par l'explosion du réservoir pris dans un incendie) a été examiné alors que le réservoir n'est pas classable (capacité < 6 t).

Il induit les zones d'effets thermiques ci-après :

- une zone Z1 (5 kW/m², seuil des effets létaux) de rayon 96 m qui affecte :
 - . une parcelle voisine inoccupée (boisement ou friches),
 - . une parcelle voisine (Miroiterie Landaise) mais sans atteindre le bâtiment industriel.
- une zone Z2 (3 kW/m², seuil des brûlures irréversibles) de rayon 124 m qui affecte :
 - . la même parcelle voisine inoccupée (boisement ou friches),
 - . le bâtiment industriel de Miroiterie Landaise distant de 110 m.

Il convient de préciser que ce type d'accident est extrêmement rare et que la probabilité qu'il se produise est donc très faible en l'absence d'événement indésirable extérieur.

Le risque lié à la foudre a également été examiné : l'étude de protection de l'établissement contre la foudre a été réalisée en décembre 2004. Celle-ci préconise la mise en place de 2 paratonnerres et de parafoudres sur certains matériels (transformateur électrique, station sprinkler et réseau informatique). L'établissement dispose à présent d'une protection contre la foudre.

Pour la défense incendie, l'établissement dispose de :

- 3 poteaux d'incendie publics situés en bordure de la route de la Ferme du Carbone situés entre 150 et 200 m des bâtiments à défendre mais ne pouvant constituer qu'un seul hydrant, en raison du débit disponible,
- un système de défense automatique en eau contre l'incendie (sprinkler) couvrant l'ensemble des bâtiments (système comportant une réserve 120+24 m³),
- un réseau de RIA et extincteurs (voir IV.1 ci-après)

Le Centre de Secours des Sapeurs Pompiers de Mont de Marsan est distant de 3,5 km.

II.6. La notice d'hygiène et de sécurité du personnel

La notice relative à l'hygiène et à la sécurité du personnel n'appelle pas d'observations particulières.

II.7. Les conditions de remise en état proposées

En cas d'arrêt définitif de l'activité sur le site le dossier prévoit que l'outil de production pourra être :

- soit démantelé et expédié,
- soit vendu avec les bâtiments si une production de même type était envisagée.

A défaut, les bâtiments pourront être vidés, nettoyés et destinés à la vente.

Dans tous les cas, tous les produits, matières diverses et déchets seront éliminés suivant des filières autorisées.

Toutes les mesures sont prises pour éviter une pollution des sols et de la nappe mais, si nécessaire, des analyses concernant l'état des sols et de la nappe pourront être effectuées.

III. PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES A L'INSTALLATION

Il n'existe pas de texte national portant spécifiquement ni sur l'activité de transformation des matières plastiques ni sur l'activité de compression de fluides. Ce type d'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, dit arrêté intégré, qui s'applique de façon générale à tous les établissements relevant du régime de l'autorisation.

Par contre, pour certaines activités, il est possible de s'appuyer sur les arrêtés type (applicables aux établissements soumis à déclaration), par exemple l'arrêté type n° 2921 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, créé par l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 (JO du 31 décembre 2004 + BO du 15 février 2005) et dont les prescriptions techniques sont à reprendre dans leur intégralité pour réglementer l'installation considérée.

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées est également applicable à ce type d'installation ainsi que l'arrêté ministériel du 27 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les ICPE.

Le décret n° 92-1271 du 7 décembre 1992 relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques (modifié par le décret n° 98-560 du 30 juin 1998), est applicable. Les dispositions des arrêtés d'application de ce décret sont applicables, notamment les textes suivants :

- arrêté ministériel du 10 février 1993 relatif à la récupération de certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques, modifié le 12 janvier 2000,
- arrêté ministériel du 12 janvier 2000 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

Le Règlement européen CE n° 842/2006 du 17 mai 2006 relatif à certains gaz à effet de serre fluorés fixe également des prescriptions.

IV. LA CONSULTATION ET L'ENQUÊTE PUBLIQUE

IV.1. Les avis des services

Service	Remarques formulées	Eléments de réponse
09/01/2006 : DDE	Pas d'observation. La demande est compatible avec le Plan d'Occupation des Sols.	
12/01/2006 DDAF (Développement rural)	"Pas de remarque à formuler".	
25/01/2006 DDAF (Police de l'Eau)	Fait la remarque suivante : « Le dossier doit respecter un rejet d'eaux pluviales limité à 3 l / s / ha. Une convention est souhaitable »	La prescription concernant le débit est reprise dans le projet d'arrêté ci joint.
21/02/2006 : DDASS	Avis favorable en faisant ressortir les remarques suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - l'étude de bruit ne permet pas de conclure à la conformité du site en période nocturne en raison de parasites liés à l'usine voisine. Dans cette optique, il apparaît nécessaire de demander au pétitionnaire d'effectuer une mesure lors du prochain arrêt des installations, - en cas d'incendie il est prévu d'isoler les eaux d'extinction par obturation du réseau d'eaux pluviales : cette mesure apparaît difficilement réalisable,... - l'évaluation du risque sanitaire montre un niveau admissible mais le site reste un producteur important de COV (1,07 à 1,08 t/an) ce qui oblige à mettre en œuvre un plan de gestion des solvants. 	<ul style="list-style-type: none"> - Voir point V ci-après (demandé dans notre projet d'arrêté ci-joint) - nous demandons à l'exploitant de préciser les moyens d'obturation et de quantifier la quantité d'eau retenue - le plan de gestion des solvants de l'année 2004 (PGS, obligatoire si la consommation annuelle dépasse 1 t/an, (art 28.1 de l'AM du 2/2/98) est présent au point 2.5.1.1.2 de l'Etude d'Impact.). Il est également prescrit dans notre projet d'arrêté.

		<u>Nota</u> : Au regard des valeurs seuils fixées par la réglementation, le rejet de COV ne peut pas être qualifié de « rejet important »
Service Départemental du Travail de l'emploi	Avis non parvenu à la DRIRE	
14/12/2005 : DIREN	<p>Fait part des observations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par décision de la Commission du 7 décembre 2004, le réseau hydrographique de la Douze et de ses affluents a été désigné comme Site d'Importance Communautaire (SIC) mais compte tenu de la distance il n'y a pas d'incidence notable, - les eaux pluviales et les eaux sanitaires sont prises en charge par le réseau collectif... Les eaux pluviales ne sont documentées ni en volume, ni en qualité. Le déboureur séparateur d'hydrocarbures ne paraît pas répondre aux exigences de traitement d'une pollution chronique mais seulement, au cas de pollution accidentelle, - il y a lieu de regretter, en outre, que l'étude des effets sur la santé se soit limitée aux seuls rejets de l'établissement et n'ait pas abordé les pollutions de fond de la zone, - il paraît opportun : <ul style="list-style-type: none"> . d'installer un disconnecteur pour protéger le réseau AEP, . de réaliser une mesure de bruit en période nocturne. <p>Sous réserve de la prise en compte de ces informations, elle émet un avis favorable.</p>	<p>Les eaux pluviales et les eaux sanitaires sont collectées par des réseaux différents. L'établissement ne génère pas de pollution chronique (il n'y a pas d'hydrocarbures sur le site). Le séparateur n'a pour fonction que d'intervenir en cas de pollution accidentelle.</p> <p>L'étude d'impact doit être en relation avec l'importance... (Art 3 du décret n° 77-1133).</p> <p>Le disconnecteur est imposé dans notre projet d'arrêté.</p> <p>Bruit : voir V ci-après (notre projet d'arrêté le prévoit).</p>
05/01/2006 : SDIS	<p>Après analyse des dispositions constructives (bâtiments sprinklés, murs et portes coupe feu), des moyens internes existants (extincteurs, 21 RIA alimentés par le réseau communal, réseau d'extinction automatique alimenté par 2 sources : 24 m3 sous pression + 120 m3 en réserve) et de l'équipement incendie public de la ZI (1 PI à 10 m + 1 PI à 100 m), le SDIS considère cette défense satisfaisante et demande de :</p> <p>1- Maintenir libre, en toute circonstance, la desserte des façades de l'établissement par une voie répondant aux caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - largeur utilisable de 3 m minimum, - rayon intérieur supérieur ou égal à 11 m, - hauteur libre supérieure ou égale à 3,5 m, - pente inférieure à 15 %. <p>2- Maintenir à jour le registre de sécurité.</p> <p>3- Débroussailler jusqu'à une distance de 50 m de</p>	Toutes ces dispositions figurent dans le projet d'AP ci-joint.

	<p>ses constructions les terrains y compris sur fond voisin, ainsi que les abords des voies privées sur une profondeur de 10 m.</p> <p>Sous réserve de respecter ces mesures de prévention et recommandations, le SDIS émet un avis favorable.</p>	
--	---	--

IV.2. Les avis des conseils municipaux

Les trois communes suivantes ont été sollicitées.

Commune	Remarques formulées	Eléments de réponse
MONT DE MARSAN	Avis favorable (23/01/2006)	
MAZEROLLES	Avis favorable (30/01/2006)	
SAINT AVIT	Avis non fourni	

IV.3. L'enquête publique

Prescrite par arrêté préfectoral du 24 novembre 2005, l'enquête publique s'est déroulée du 2 janvier au 2 février 2006 inclus.

Au cours de celle ci, **aucune observation** n'a été formulée.

IV.4. Le mémoire en réponse du demandeur

En l'absence d'observations, l'exploitant n'a pas été invité à fournir un mémoire en réponse.

IV.5. Les conclusions du commissaire enquêteur

Au vu :

- des avis favorables des communes,
- des protections écologiques prises,
- de l'absence de contestations envers le projet,

le commissaire enquêteur formule un **avis favorable**.

V. ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le 25 octobre 2005, après réception des éléments modificatifs du dossier de demande d'autorisation et parallèlement à notre proposition au préfet de mise à l'enquête (le dossier étant recevable sur la forme), nous avons :

- rappelé à l'exploitant l'obligation d'établir un plan d'entretien préventif, une analyse méthodique de risques ainsi que les procédures concernant les tours aéroréfrigérantes, comme prévu par l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement d'eau par circulation dans un flux d'air,
- demandé à AUTOBAR de fournir une nouvelle mesure de bruit en période nocturne (prise en compte de l'établissement BCL voisin) afin de disposer d'un contrôle représentatif,
- demandé à AUTOBAR de fournir un justificatif concernant les silos métalliques à granulés de matière plastique, de hauteur 25 m (éventuelles perturbations radioélectriques pour l'aviation militaire ?)

Le 22 décembre 2005, l'exploitant nous a fait parvenir :

- les documents demandés concernant le suivi des tours aéroréfrigérantes,
- la copie de la déclaration des silos (obstacles métalliques aériens) à la DDE – BA118 le 10 juillet 2000, sans observation particulière en retour,
- une attestation de BCL concernant ses horaires de fonctionnement : 5h00 – 21h00 (ce qui permet de vérifier que BCL fonctionne bien en période nocturne - de 5h00 à 7h00 - et que cette particularité n'a pas été prise en compte dans le calcul des niveaux sonores).

Sur ce dernier point, l'attestation ne permet pas de savoir s'il y a dépassement de l'émergence ou pas en période nocturne : la question reste posée. Pour ce qui est de la période diurne, il y a lieu de remarquer que le dépassement observé au point A (0,4 dB(A), peut être considéré comme très faible.

Pour ce qui concerne le confinement des eaux d'extinction d'incendie, cette question a été posée à l'exploitant le 22 juillet 2005 lors de la fourniture du dossier initial. Dans le dossier définitif fourni, celui-ci a précisé réaliser ce confinement par obturation du réseau d'eaux pluviales sans autre précision.

D'autre part, au cours d'une visite de l'établissement effectuée le 18 juin 2004, nous avons constaté chez FFS un refroidissement de condenseur à l'eau de ville en circuit ouvert et nous avons demandé à l'exploitant de trouver une solution de remplacement. Les groupes froids de VERIPLAST étant sous utilisés et ceux de FFS insuffisants en période très chaude, une mise en commun des circuits a permis d'équilibrer la situation et de supprimer ce circuit ouvert temporaire, permettant du même coup de réaliser une économie notable d'eau.

VI. PROPOSITION DE L'INSPECTION

Compte tenu :

- des remarques et observations relevées au cours de l'enquête publique et de la consultation des services,
- des renseignements complémentaires fournis par l'exploitant,
- de ce qu'il est réglementairement possible de prescrire (exemple : disconnecteur sur arrivée réseau AEP, nouvelle mesure de la situation sonore en période nocturne,...),
- de notre analyse des enjeux de protection de l'environnement et des tiers,

nous avons établi un projet de prescriptions techniques.

Celui-ci ne contient pas d'éléments nouveaux par rapport aux textes nationaux, excepté sur le confinement des eaux pluviales et eaux d'extinction d'incendie pour lequel nous intégrons des prescriptions particulières, à savoir, retenir un volume de 300 m³ d'eaux susceptibles d'être polluées par un incendie et écrêter les eaux pluviales sortant du site à un débit de 3 l / s / ha calculé sur une surface étanche collectée de 3,5 ha, dans un délai de 6 mois à compter de la signature de l'arrêté.

VII. POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT

Afin d'assurer des prescriptions techniques adaptées aux installations et techniquement réalisables, le projet d'arrêté d'autorisation a été communiqué, pour positionnement, à l'exploitant le 2 août 2006. Dans sa réponse en date du 15 septembre 2006, celui-ci fait les observations suivantes:

Observations de l'exploitant	Nos remarques sur ces observations
<p><u>Dispositif de confinement</u> (réponse de l'exploitant): « Après modification du réseau pluvial, deux obturateurs à déclenchement manuel seront mis en place en limite de propriété Sud et Est de l'établissement, au niveau du raccordement au réseau pluvial communal (DN 400) aboutissant au Midou. La position de ces obturateurs est reportée sur le plan joint à ce courrier. Comme précisé dans l'étude des dangers, la topographie et la superficie du site permettraient de confiner les eaux dans le cas d'une obturation du réseau d'eaux pluviales. Le réseau interne pluvial permet un confinement de 150 m3 environ. Après débordement de ce réseau,</p>	<p>Ce dispositif de confinement apparaît globalement satisfaisant.</p>

les aires imperméabilisées et la topographie complèteront la capacité de confinement. La pose récente d'une murette en limite Sud du site permettra ce confinement. La mise en œuvre de ces obturateurs sera décrite dans les consignes d'incendie, mises à jour. Enfin nous nous engageons dans des vérifications afin de valider les plans de nos réseaux d'eaux pluviales (investigations par caméra) ».	
<u>Ecrêtage des eaux pluviales</u> (réponse de l'exploitant): « Concernant l'écrtage des eaux pluviales à un débit de 3 l/s/ha, compte tenu de la pente du réseau et de la section du busage (diam. 400) rejetant nos eaux pluviales vers le réseau communal, il sera nécessaire de mettre en place un dispositif permettant de réguler le débit (pour 3,5 ha → 38 m3/h environ). Le réseau en amont de ce dispositif fera office de réserve tampon dans le cas d'un épisode pluvieux important. »	
<u>Autosurveillance des eaux pluviales :</u> L'exploitant sollicite que la périodicité de contrôle soit portée de 1 an à 3 ans.	Nous proposons de modifier cette périodicité de la façon suivante : <ul style="list-style-type: none"> . une fois par an pendant les 3 premières années, . puis une fois tous les 3 ans si aucune anomalie n'a été constatée au cours des 3 premières années.

VIII. INFORMATION NOUVELLE IMPORTANTE RELATIVE AU VOISINAGE

Par lettre du 15 septembre 2006 également, AUTOBAR PACKAGING France nous informe qu'un bâtiment est en construction sur la parcelle voisine (jusqu'alors inutilisée) au Sud de leur site, **exactement à la limite de propriété**, au droit de leur bâtiment de stockage des produits finis construit en 1970.

Ce bâtiment voisin fait partie d'un nouvel ensemble de bâtiments en construction qui abritera le CAT (Centre d'Aide par le Travail), prochainement déplacé du Quartier de Marcadé sur le terrain voisin. Le bâtiment concerné (longueur 60 m), est construit à 6 m de l'entrepôt AUTOBAR (longueur 185 m) et parallèlement à ce dernier. Il abritera l'activité « Espaces verts, Maçonnerie » et comportera la chaufferie et un dépôt d'huiles et carburants. Le local chaufferie (murs et plafond) sera coupe feu 2h. Le local à huiles et carburants (murs) sera coupe feu 1h. Le mur voisin édifié en limite de propriété est un mur aveugle, construit en parpaings de ciment, dont la hauteur dépasse la toiture à laquelle il est accolé.

L'étude des dangers AUTOBAR précise qu'en cas d'incendie généralisé dans un des deux secteurs de l'entrepôt (non maîtrisé par le système d'extinction automatique de type sprinkleur) le flux thermique engendrera les zones de dangers résumées ci-après :

Zones de dangers	Distance
Z2 (3 kW/m2) : effets irréversibles sur l'homme	63 m
Z1 (5 kW/m2) : effets létaux sur l'homme + atteinte aux bâtiments voisins (destruction des vitrages)	41 m
Effets domino (8 kW/m2) : dégâts graves sur bâtiments voisins	23 m

Ce tableau montre qu'en cas d'incendie non maîtrisé de l'entrepôt AUTOBAR, la structure du bâtiment immédiatement voisin (CAT, situé à seulement 6 m) pourrait subir des dégâts graves, les autres bâtiments du CAT, situés à une distance minimale de 28 m, devant résister (excepté les vitrages).

Il apparaît nécessaire que le flux thermique « domino » (8 kW/m²) n'atteigne pas les structures (essentiellement charpente métallique) du bâtiment voisin.

Nous demandons donc à l'exploitant de fournir, dans le délai de 6 mois, une étude technico-économique :

- présentant les moyens ou/et solutions qu'il est possible d'envisager pour limiter les effets d'un incendie généralisé de l'entrepôt, à un seuil permettant **de ne pas porter gravement atteinte au bâtiment construit sur la parcelle voisine (8 kW/m²) et de ne pas exposer le sol des terrains voisins à un flux supérieur à 5 kW/m²,**
- concluant sur les moyens ou/et solutions retenus par l'exploitant pour satisfaire l'objectif ci-dessus ; elle doit être accompagnée d'un échéancier de réalisation.

Cette demande figure dans le projet de prescriptions techniques que nous avons établi en vue de réglementer l'établissement.

Nous précisons tout de même que le bâtiment de stockage AUTOBAR est entièrement sprinklé, qu'il est divisé en 2 parties séparées par un mur coupe feu 2 heures et que le mur donnant sur la parcelle voisine est un mur simple ordinaire coupe feu 2 heures jusqu'à sous toiture (excepté sur une longueur de 16 m correspondant à un ancien hall de chargement de wagons séparant l'entrepôt en deux). Le mur voisin du CAT est lui même équivalent à un mur coupe feu 2 heures.

IX. CONCLUSION

Invité à déposer une demande d'autorisation (régularisation) pour l'activité de compression d'air et autres fluides ni inflammables, ni toxiques, **AUTOBAR PACKAGING France** a déposé le 23 février 2005, pour son **usine de Mont de Marsan**, un dossier établi à cet effet. Ce dossier récapitule l'ensemble des activités exploitées sur le site avec tous les impacts et tous les dangers. Complété le 29 septembre 2005, il a été soumis à la procédure d'instruction avec enquête publique.

Aucune observation n'a été relevée pendant l'enquête et l'instruction n'a donné lieu qu'à des avis favorables. Par contre des remarques notables ont été formulées au cours de la consultation des services: elles ont été prises en compte.

En conséquence, nous proposons au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de se prononcer favorablement sur la présente demande d'autorisation, sous réserve qu'il soit fait application du **projet de prescriptions** ci-joint, celui-ci portant sur la **globalité des activités** et comportant les prescriptions que nous jugeons nécessaires pour préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

L'Inspecteur des Installations Classées

J. LAFFARGUE